



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-12013

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-12-14-00003 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement -
Tours (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-12-14-00003

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement -
Tours

ARRÊTÉ
portant interdiction d'un rassemblement organisé samedi 16 décembre 2023 à
TOURS

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant monsieur Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;
Vu la déclaration de manifestation du 8 décembre 2023 déposée par M. Alexandre BOUMEDIENNE au nom du collectif « Justice et Sécurité 37 » en vue d'organiser un rassemblement le samedi 16 décembre 2023 à 11h00 en hommage à Thomas PERROTO, place Jean-Jaurès à Tours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que le collectif « Justice et Sécurité 37 » est l'association par laquelle sont déclarées les activités du groupe d'ultradroite « Des Tours et des Lys » ;

Considérant la création récente d'un nouveau groupe antifasciste local « Tours AntiFasciste » (TAF), en réaction à la précédente manifestation de « Des Tours et des Lys » suscitée ;

Considérant que cet appel à manifester intervient dans un contexte particulièrement sensible lié aux violences commises lors des manifestations organisées par des militants de l'ultra-droite à Romans-sur-Isère et à Lyon ;

Considérant les troubles à l'ordre public prévisibles lors de la concomitance d'une manifestation « Justice et Sécurité 37 » et d'une manifestation de « Tours Antifasciste » ;

Considérant le niveau d'alerte du plan Vigipirate, rehaussé au niveau « urgence attentat » le 13 octobre dernier ; les missions supplémentaires incombant de ce fait aux services de police, chargés de renforcer la sécurité des écoles, des lieux de cultes, des établissements à risques recevant du public, des permanences des parlementaires ; considérant en outre la nécessité de sécuriser le marché de Noël de la Ville de Tours, recevant une forte affluence à l'approche des fêtes de fin d'année ; considérant enfin, pour toutes ces raisons, que la forte mobilisation des services de police ne permet pas de disposer des

effectifs nécessaires pour sécuriser cette manifestation au regard des troubles importants à l'ordre public prévisibles pendant celle-ci ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public prévisibles et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé par M. Alexandre BOUMEDIENNE, le samedi 16 décembre 2023, place Jean Jaurès à Tours, à 11h00, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre et Loire et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tours, le 14 décembre 2023

Signé

Patrice LATRON

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr